

**COMMISSIE VOOR DE MEDEDINGING
COMMISSION DE LA CONCURRENCE**

**ADVIES OVER HET JAARVERSLAG 2008 VAN DE ALGEMENE DIRECTIE MEDEDINGING
VAN DE FOD ECONOMIE**

**AVIS RELATIF AU RAPPORT ANNUEL 2008 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE CONCURRENCE
DU SPF ECONOMIE**

**BRUXELLES - BRUSSEL
06.07.2009**

AVIS RELATIF AU RAPPORT ANNUEL 2008 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE CONCURRENCE DU SPF ECONOMIE

SAISINE

La Commission de la Concurrence, ci-après la Commission, s'est réunie le 29 avril sous la présidence de Monsieur J. BOURGEOIS afin d'entendre la présentation du Rapport annuel de la Direction générale de la Concurrence du SPF Economie par son Directeur général Monsieur J. STEENBERGEN et de discuter de ce rapport. À la suite de cette réunion, le présent avis a été élaboré à l'initiative de la Commission. Les membres ont ensuite approuvé l'avis à l'unanimité par le biais d'une procédure écrite.

AVIS

1. Considérations générales

La Commission se félicite que, comme en 2008, la Direction générale de la Concurrence ait publié un rapport annuel. La Commission souhaite en particulier exprimer sa reconnaissance pour les efforts consentis afin de rédiger et de mettre à disposition ce rapport annuel dans des délais aussi brefs. C'est une excellente opportunité pour la Commission et d'autres parties intéressées de se doter d'une vision actualisée de l'application du droit belge de la concurrence.

Afin de pouvoir dresser le tableau complet du fonctionnement des autorités belges de concurrence, un aperçu des travaux du Conseil de la Concurrence s'avère toutefois également nécessaire. La Commission déplore par conséquent que les rapports annuels du Conseil de la Concurrence ne soient disponibles que dans des délais plus étendus. Elle exprime l'espoir que le Conseil de la Concurrence rende à l'avenir son rapport annuel dans des délais similaires à ceux pratiqués par la Direction générale de la Concurrence.

2. Nombre et durée moyenne des procédures devant l'autorité belge de concurrence

La Commission se félicite que le nombre de dossiers traités par la Direction générale de Concurrence ait continué de s'accroître en 2008 et que l'évolution vers une politique d'application plus large ait été consolidée. Depuis le relèvement des seuils de notification des concentrations en 2006, le nombre de dossiers de concentration à traiter a diminué et les moyens libérés peuvent ainsi être affectés à d'autres affaires. La Commission se réjouit dès lors que l'on ait traité davantage de dossiers d'infraction d'ententes, la Belgique se plaçant de la sorte plus ou moins au même niveau que la Commission européenne et les autorités de concurrence néerlandaises. Elle constate en outre avec satisfaction que, pour la première fois, trois dossiers d'entente ont été clôturés en Belgique en 2008, avec amendes à la clé.

Concernant la durée moyenne des enquêtes sur les ententes qui ont abouti à la constatation d'une infraction, la Commission observe que la durée moyenne a été ramenée de 76 mois en 2007 à 37 mois en 2008. La Commission est évidemment très satisfaite de cette réduction significative, qui renforce considérablement la sécurité juridique des entreprises et des consommateurs.

Néanmoins, la Commission souhaite insister sur le fait que la Direction générale de la Concurrence doit poursuivre ses efforts visant à réduire la durée moyenne des procédures. C'est l'unique moyen de satisfaire mieux encore à la recommandation formulée par la Cour des comptes dans son rapport d'audit de juin 2006, à savoir que l'on veille à l'application de délais raisonnables pour le traitement d'un dossier. La Commission est toutefois bien consciente que, si l'on veut préserver le droit de la défense et la qualité de l'enquête, des limites doivent être posées à la réduction de la durée moyenne des procédures.

La Commission est convaincue que le traitement plus rapide des dossiers passe surtout par un renforcement des effectifs. La Commission réitère à cet égard la remarque qu'elle avait formulée dans l'avis sur le rapport annuel 2007 de la Direction générale de la Concurrence, à savoir que les ressources de l'autorité de concurrence, en particulier au sein de l'Auditorat et de la Direction générale de la Concurrence, devraient être augmentées. Elle est soutenue dans cette demande par l'OCDE, qui préconise dans une recommandation récente l'affectation de moyens supplémentaires aux autorités belges de concurrence. La Commission se réjouit que le nombre de membres du personnel soit à nouveau en hausse par rapport à 2007 et espère que ce renforcement sera poursuivi à l'avenir.

Au-delà d'une extension des effectifs, la Commission considère que d'autres pistes existent pour réduire la durée moyenne d'une enquête. Ainsi, le Conseil de la Concurrence pourrait davantage recourir à la possibilité, prévue à l'article 62 de la LPCE, de prendre des mesures provisoires. Ces mesures provisoires pourraient en outre être appliquées plus rapidement. La Commission constate en effet que la procédure d'application des mesures provisoires prend souvent trop de temps. Une piste additionnelle serait de développer la procédure informelle par laquelle un dossier est clôturé moyennant une série d'engagements pris par les entreprises impliquées. Toutefois, la Commission souligne à nouveau que la Direction générale de la Concurrence doit clarifier et rendre plus transparent l'usage des procédures informelles. En effet, ces accords informels ne sont pas rendus publics et ne peuvent pas faire l'objet de recours juridictionnels. Enfin, la Commission estime qu'il convient de renforcer le contrôle du respect de certaines étapes de la procédure, par exemple des délais dans lesquels les questionnaires doivent être remplis.

3. L'impact économique de la politique belge de concurrence

La Commission se félicite qu'après l'affaire Banksys en 2007, la Direction générale de la Concurrence ait poursuivi en 2008 la réalisation d'analyses d'impact économique, en se focalisant sur le « consumer welfare ». À ce propos, la Direction générale de la Concurrence fait remarquer à juste titre que la politique de concurrence n'a pas seulement des effets directs quantifiables, mais aussi des effets indirects difficilement mesurables, par exemple un effet dissuasif et une incitation à l'innovation. La Commission demande dès lors à la Direction générale de la Concurrence de poursuivre et d'optimiser ces études d'impact économique. Ces analyses pourront ensuite servir de base à l'établissement des priorités dans le cadre de la politique de poursuite.
